

## Essai Encadré : Pourquoi ? Pour qui ?

ISTNF Droit Santé Travail-Date de parution : 10/03/2023

Pour les assurés sociaux en arrêt de travail qui présentent un risque de désinsertion professionnelle, le Code de la sécurité sociale prévoit que ces derniers puissent accéder à des actions de formation professionnelle continue mais aussi à d'autres actions d'évaluation, d'accompagnement, d'information et de conseil.

Ces actions de remobilisation précoce ont lieu durant l'arrêt de travail de l'assuré, et ce, sans perdre le bénéfice des indemnités journalières. Elles sont mises en œuvre à la demande de l'assuré et avec l'accord de son médecin traitant. **L'essai encadré s'inscrit dans le cadre de ces actions et dans un objectif de retour à l'emploi.**

Articles [L. 323-3-1](#) et [L. 433-1 alinéa 4](#) du Code de la sécurité sociale.

\*\*\*

Si l'essai encadré a dans un premier été expérimenté dans certaines régions (2013-2014 dans le Nord Picardie) avant d'être généralisé (en 2016), c'est bien la dernière loi « Santé-Travail » (la [loi n° 2021-1018 du 2 août 2021](#) pour renforcer la prévention en santé au travail) qui est venue consacrer officiellement certaines mesures, dont ce dispositif, afin de **prévenir le risque de désinsertion professionnelle (PDP)**.

De manière générale, la Caisse nationale de l'assurance maladie (Cnam) ainsi que les organismes locaux et régionaux d'assurance maladie ont – notamment – pour rôle de promouvoir et de mettre en œuvre la PDP afin de favoriser le maintien dans l'emploi de ses ressortissants dont l'état de santé est dégradé du fait d'un accident ou d'une maladie, d'origine professionnelle ou non... ; en lien (le cas échéant), avec les intervenants extérieurs qualifiés, les acteurs de la compensation du handicap et les acteurs de la pré-orientation et de la réadaptation professionnelles.

Articles [L. 221-1, 3°](#) ; [L. 262-1](#) .. du Code de la sécurité sociale.

\*\*\*

En application de la présente loi, le [décret n° 2022-373 du 16 mars 2022](#) est venu définir les modalités de mise en œuvre en particulier de l'essai encadré, du rendez-vous de liaison et du projet de transition professionnelle.

A travers une série de Questions / Réponses, nous vous proposons de revenir sur ces modalités pratiques de l'essai encadré.

\*\*\*

### 1) Les objectifs visés par l'essai encadré

Réalisé pendant un arrêt de travail, l'essai encadré permet de **d'évaluer la compatibilité d'un poste de travail avec l'état de santé et les capacités restantes**

**de la personne concernée** soit, au sein même de son entreprise ; soit dans une autre entreprise.

**Autrement-dit** : l'essai encadré poursuit les finalités suivantes :

- Tester la capacité du salarié à **reprendre son ancien poste** ;
- Tester la capacité du salarié à **reprendre son emploi avec un aménagement de son poste de travail** ;
- Tester la capacité du salarié à **reprendre un nouveau poste de travail** ;
- Rechercher des pistes pour un **aménagement de poste ou un reclassement professionnel**.

\*\*\*

## 2) Les bénéficiaires de l'essai encadré

Deux conditions cumulatives doivent être remplies pour pouvoir bénéficier de l'essai encadré.

Ainsi, l'essai encadré s'adresse :

- Aux assurés sociaux qui doivent être en **arrêt de travail – total ou partiel – indemnisé** au titre d'une maladie, d'un accident du travail (AT) ou d'une maladie professionnelle (MP), présentant un *risque de désinsertion professionnelle*.
- Aux travailleurs **titulaires d'un contrat de travail** :
  - CDD, CDI, contrat d'apprentissage, contrat de travail temporaire (*intérimaire*)
  - Stagiaires de la formation professionnelle,
  - Titulaires d'une pension d'invalidité.

**À noter** : l'essai encadré est également ouvert aux salariés ayant repris le travail à temps partiel pour **motif thérapeutique** ou un **travail aménagé** ou à **temps partiel**.

\*\*\*

**Pour conclure** : L'essai encadré est donc une *notion hybride* – puisque la personne tout en conservant le bénéfice des indemnités journalières travaille... Il convient, en conséquence, de s'interroger sur le « **statut** » du bénéficiaire de cet essai encadré.

Ainsi, la personne qui réalise un essai encadré est en arrêt de travail ; de sorte que **son contrat de travail est suspendu**. Il ne perçoit pas dès lors sa rémunération mais le versement de l'indemnisation Sécurité sociale. Toutefois, le « complément employeur » continue d'être versé, le cas échéant, pendant cette période. Par ailleurs, en tant que travailleur, il est également soumis **aux règles de fonctionnement de l'entreprise d'accueil**.

\*\*\*

Auteurs : **Équipe juridique ISTNF**

